

# ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.  
SIEGE SOCIAL : 66 rue La Boétie - 75008 PARIS - Répondeur 01.42.25.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

## NOTE D'INFORMATION N° 29

### Assemblée Générale du Samedi 2 Juin 2007

#### Rapport moral du Président :

Suite à la Directive Cadre sur l'eau du 23 Octobre 2000 transcrite en Droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004, la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques a connu gestation et accouchement difficiles.

Après avoir pris l'initiative de rassembler, dès 2005, au sein du C. L. I. A. les représentants de treize Associations ou Fédérations concernées par les problèmes de riveraineté, l'ARF a collationné les observations revues et corrigées par les signataires. Finalement, un document de 22 pages, enrichi de 14 pages d'annexes, a été transmis à 51 Députés et quelques Sénateurs, dont les rapporteurs de la loi.

Dans le même temps, le Conseil a renseigné et guidé nos adhérents, Associations ou Particuliers, pour une meilleure défense de leurs intérêts et de leurs droits de riverains. Pour la veille juridique, nos "Sachants" ont été largement sollicités.

Les notes d'information n° 27 de Septembre 2006 et 28 de Janvier 2007 ont analysé les principaux articles vous concernant. A notre demande, notre Avocat Conseil a commenté les conséquences du texte promulgué. Ce document sera disponible sur notre site internet dont le fonctionnement et les conditions d'accès vous seront précisées.

Pour l'heure, certains décrets d'application manquent mais nous notons quelques points de satisfaction :

- les commissions locales de l'eau (C. L. E.) devront inclure parmi les membres du 2<sup>ème</sup> collège, au moins un représentant des associations ou syndicats de propriétaires riverains. Ce n'était pas évident il y a encore un an. Il va être important de ne pas laisser échapper cette possibilité.
- ce n'est que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial sera financé "majoritairement" par des fonds publics que le droit de pêche sera exercé gratuitement (avec droit de passage) pendant cinq ans par l'AAPPMA.

Il reste à présent à définir les modalités d'évaluation des travaux réalisés par les riverains, soit individuellement, soit dans le cadre de chantiers réalisés, bénévolement ou non, par une association ou un syndicat de riverains. Le Conseil Général du Finistère par exemple a évalué forfaitairement, après étude, ce coût à 1250 euros par kilomètre de rivière.

Plusieurs points restent préoccupants pour les riverains, notamment :

- le programme d'effacement systématique des ouvrages (seuils, moulins, ...) "pour permettre aux cours d'eau de retrouver leur régime naturel, le moins perturbé possible, ce qui n'a jamais été demandé par la DCE. La continuité écologique a été demandée, ce qui est très différent.
- l'instauration de périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau potable qui, généralement, incluent les moulins et ouvrages de la zone sans que ce soit justifié par l'utilité publique.

Après consultation de juristes éminents, le Conseil a décidé d'attirer l'attention de la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat sur quelques sujets d'inquiétudes découlant de l'article L 435-5 du code de l'environnement (art.15 de la loi). Nous souhaitons que les règlements d'application du dispositif réglementaire tiennent compte des réalités quotidiennes et assurent équitablement la protection de la vie privée, de la propriété et de la responsabilité civile des riverains.

Votre Association ne peut pas être partout, notamment dans la préparation des projets locaux (urbanisme, CRE de rivière, PPR, ...). Il est indispensable que des représentants mandatés participent aux commissions locales et groupes de travail sans attendre l'ouverture de l'enquête publique. Avant de terminer, je voudrais rappeler l'intérêt que nous avons à entretenir du mieux que nous pouvons notre rivière.

Enfin, malgré un léger déficit prévu pour le budget 2007, nous n'avons pas modifié les cotisations. L'ARF demeure une association saine avec un Conseil d'administration compétent et efficace.

P. BILLEN

## Rapport d'activités par le Secrétaire Général :

L'essentiel de notre activité a été consacré à la défense des intérêts des riverains et usiniers face au projet de loi sur l'eau.

Après lecture en Avril 2005 au Sénat, puis en Mai 2006 à l'Assemblée Nationale, puis en Septembre au Sénat, enfin en Décembre à l'Assemblée Nationale, les quelques points de désaccords qui subsistaient ont été soumis à la Commission Mixte Paritaire (7 Députés et 7 Sénateurs) pour finalement aboutir, le 20 Décembre, à une approbation par 50 voix pour et 8 contre. Promulguée par le Président de la République, la loi 2006-1772 du 30 Décembre 2006 a été publiée au Journal Officiel du 31.

Le Comité de Liaison des Intérêts Aquatiques (CLIA), ayant pris connaissance du projet, un premier rapport a été rédigé dans l'urgence et transmis à des Parlementaires susceptibles de présenter des amendements.

Le CLIA s'est à nouveau saisi du dossier le 22 Novembre 2005 à Paris et a chargé le Secrétariat ARF de collationner, mettre en forme, coordonner et multiplier les remarques, observations, exposés des motifs, propositions d'amendements des uns et des autres avec le souci de rassembler un maximum d'associations ayant des intérêts communs autour d'un seul document. Les transmissions par voie électronique et télécopie ont été largement utilisées.

Le projet soumis à l'appréciation des membres le 10 Janvier 2006 à Paris, modifié et aménagé, le document final de 22 pages, rédigé collégialement, a été validé par les 13 Présidents ou Délégués spécialement mandatés à cet effet le 21 Février 2006. Chaque organisme avait la charge de le diffuser selon sa propre méthode et selon ses moyens.

Pour sa part, l'A. R. F. a fait parvenir un document papier de 36 pages (annexes incluses) à 51 Députés par le canal de ses correspondants locaux. Le document est parvenu dans les permanences parlementaires des circonscriptions en 1<sup>ère</sup> quinzaine de Mars 2006.

Les différentes parties concernées se sont ensuite contentées de suivre les débats. Le texte définitif a fait l'objet de commentaires rédigés par Maître LE BRIERO.

Les premiers textes d'application ont été publiés. Notamment, les décrets

2007-396 et 397 du 22 Mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son annexe de 80 pages ;

2007-443 du 25 Mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

2007-499 du 30 Mars 2007 fixant la liste des espèces piscicoles mentionnées à l'article L 436-16 du code de l'environnement (interdiction de colporter, vendre ou acheter l'anguille européenne y compris au stade alevin, le saumon atlantique, l'esturgeon européen, la carpe commune de plus de soixante centimètres) ;

2007-598 du 24 Avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;

2007-833 du 11 Mai 2007 relatif au Comité national de l'eau ;

2007-882 du 14 Mai 2007 relatif aux contraintes environnementales concernant des zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental, zones de protection des captages d'alimentation eau potable ;

2007-977 du 15 Mai 2007 relatif au comité paritaire commun aux agences de l'eau institué auprès du directeur de l'eau ;

2007-978 du 15 Mai 2007 relatif aux eaux closes ;

2007-980 du 15 Mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

2007-981 du 15 Mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

2007-982 du 15 Mai 2007 relatif au commissionnement des agents au titre de la police de l'eau ;

2007-984 du 15 Mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin ;

2007-985 du 15 Mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau.

Nos remarques et inquiétudes en complément de la note de Me LE BRIERO :

Participation à la qualité des propriétaires riverains :

Alors que l'art. L 212-4 du code de l'environnement de la loi 92-3 avait prévu la participation des propriétaires riverains, ces derniers étaient "oubliés" dans les projets pour réapparaître sous le terme "propriétaires fonciers" dans la loi 2006-1772 (art. 76).

Le décret 2007-397 rétablit à la qualité, dans le collège des usagers, un "représentant des associations ou syndicats de propriétaires riverains". Il n'est plus question d'au moins cinq ans d'antériorité à la date de création de la Commission.

Pour la petite histoire, peut-être nous autoriserez vous à croire, très naïvement, que le document C.L.I.A. transmis par des correspondants locaux à une cinquantaine de Députés (Rapporteurs de Commission inclus) n'y est pas totalement étranger.

Plus sérieusement, et sans attendre le renouvellement des C. L. E. dans quelques mois, ne serait-il pas nécessaire de rappeler dès maintenant aux Préfets l'existence des associations ou syndicats de propriétaires riverains et leurs désirs

de participer à l'élaboration des S. A. G. E. ? A l'évidence, un certain nombre d'associations ou syndicats ne sont pas connus dans les Préfectures.

De même, pour le Comité national de l'eau, la participation d'un représentant des associations de riverains avec un suppléant a été prévue. L'Association des Riverains de France ne devrait-elle pas se manifester auprès du Ministère ?

Passages sur les berges, Entretien, Responsabilité civile des propriétaires riverains :

La loi 2006-1772 a prévu, le long des rivières domaniales, le passage des piétons sur les parcelles privées grevées d'une servitude de marchepied. Elle n'a pas prévu, mais la réalité est connue, le long des rivières non domaniales, le passage des piétons sur les « bandes enherbées ». Le passage d'engins, motorisés ou non, y est également une réalité connue, non interdite par la loi qui, néanmoins, indique que ces engins doivent emprunter les voies ouvertes à la circulation publique.

Par ailleurs, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet art. L 215-14 du code de l'environnement.

Enfin, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche exercé gratuitement par l'AAPPMA va permettre le passage des pêcheurs en tout lieu, escarpé, dangereux ou non, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet article L 435-5 du même code.

Nous savons par expérience que les pêcheurs ne sont pas toujours conscients des dangers et des risques d'accidents graves qu'ils prennent en allant sur des chaussées rendues glissantes par le passage continu de l'eau, à l'intérieur de constructions aménagées autrefois pour des activités précises et sur des berges particulièrement escarpées. Inutile de nous étendre sur les risques pris par les non pêcheurs ...

Certes, la loi dispose que la responsabilité civile des riverains ne peut être engagée qu'en raison de leurs actes fautifs. La jurisprudence reconnaît très souvent qu'une négligence d'entretien est un acte fautif. En cas d'accident, des discussions interminables ou des recours devant les tribunaux sont facilement prévisibles, les résultats le sont infiniment moins.

Or, la loi, comme autrefois l'édit royal, est par nature bonne. La Constitution de 1958 n'a prévu qu'un contrôle devant le Conseil constitutionnel après l'adoption de la loi et avant sa promulgation. Une fois promulguée, elle ne pourra être modifiée que par une autre loi. Les décrets en Conseil d'Etat ne peuvent pas aller à l'encontre de la loi. Enfin, on imagine mal qu'ils puissent être abrogés par ceux-là même qui les auront approuvés.

En d'autres termes, c'est au stade de l'examen du projet de décret par le Conseil d'Etat qu'il faut intervenir. Après, ce serait trop tard.

Votre Conseil, après avoir recueilli l'avis de juristes éminents, a donc décidé d'intervenir par une note adressée au Président de la section des travaux publics au moment où le texte du projet va lui être transmis.

Modalités d'évaluation des participations des riverains à l'entretien des rivières,

Modalités de délimitation des cours attenantes aux habitations et des jardins :

Ces questions sont, pour le moment, en suspens et notre souci est de savoir comment les aborder, comment évaluer les participations des riverains quand il n'existe pas d'évaluation forfaitaire du genre de celle qui mise au point en Finistère par exemple.

Programme d'effacement systématique des ouvrages :

Le programme d'effacement systématique des ouvrages est lancé en France depuis maintenant 2 ans. Sous couvert d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau en 2015 et d'assurer la continuité écologique, la pression est mise pour permettre aux cours d'eau de retrouver leur régime naturel, le moins perturbé possible par les seuils, les moulins, les re-calibrages, etc ...

Peu de personnes se sont manifestées au moment de la consultation nationale (Mai à Octobre 2005) : 21 000 personnes soit 0,17 % de la population Loire Bretagne ou 0,5 % des foyers par exemple. La voie est donc libre.

A la question « permettre aux cours d'eau de retrouver un régime naturel », 48 % ont répondu « très important » et 16 % « pas important ». Pour 10 % des répondants, la remontée des poissons migrateurs n'est pas un enjeu important.

Les financeurs expliquent aux bureaux d'études et aux maîtres d'ouvrages qu'un programme de restauration et entretien de rivière (C. R. E.) sera d'autant plus facile à financer que la nécessité d'effacer des ouvrages apparaîtra clairement. Or, la DCE ne demande pas l'effacement des ouvrages mais le retour à un bon état écologique.

Le bon état écologique est défini par des critères biologiques (invertébrés, diatomées, végétation aquatique) et chimiques (phosphates, nitrates, pH, herbicides, etc ...). Vous y ajoutez les espèces piscicoles, notamment migratrices. Si besoin, vous faites apparaître les altérations de la ligne d'eau et de sa continuité, du débit, de l'état du lit et de la ripisylve, éventuellement les besoins exprimés pour les canoës. Après quoi, vous voyez les réactions des propriétaires concernés ...

#### Site internet :

La commission de 5 personnes désignées en Décembre 2003 n'ayant pas abouti, un autre essai en Décembre 2004 étant resté lettre morte, le Conseil a décidé de faire appel à un concepteur extérieur lequel a présenté un projet avec un volet « tous publics », un volet « réservé adhérents » et une possibilité d'envois de messages.

Des informations législatives et réglementaires ont été installées, y compris les remarques rédigées par Maître LE BRIERO au sujet des incidences de la loi 2006-1772 pour les riverains. Après en avoir délibéré, le Conseil a décidé que l'accès doit être réservé aux adhérents dont le dernier versement de cotisation date de moins de 18 mois.

Ce site est officiellement ouvert depuis ce matin. Les adhérents pour lesquels nous connaissons une adresse électronique vont recevoir communication de leur mot de passe par La Poste.

Il est évident que la documentation fournie sur ce site doit être enrichie. Des liens avec des sites partenaires vont devoir être établis. Un appel aux bonnes volontés est lancé pour enrichir le site, les propositions devant être transmises à [riverainsdefrance@wanadoo.fr](mailto:riverainsdefrance@wanadoo.fr)

#### Veille juridique :

Depuis Novembre 2001, nous avons reçu 113 demandes d'aide sans compter les demandes de simple information, de la part de nos adhérents. 32 dossiers ont été ouverts de Janvier 2006 à Mai 2007, essentiellement pour des problèmes d'entretien, de travaux, de gestion des écoulements, de passages sur les berges et parfois les ouvrages pour des passes à poisson et à canoë quand ce n'est pas tout simplement une demande d'effacement de l'ouvrage.

Nous avons été sollicité, par deux fois, pour présenter les évolutions apportées par la nouvelle loi sur l'eau.

Les adhérents se satisfont rarement d'une réponse générale pouvant donner lieu à des interprétations différentes. Ils souhaitent des avis clairs, précis et suffisamment complets pour leur permettre d'avancer dans la résolution du problème qui les préoccupent et de prendre les décisions qu'ils estiment devoir prendre. Toutefois, nous ne pouvons répondre avec précision qu'en fonction des informations précises et écrites reçues.

Nous devons savoir rester dans les limites de compétence d'un sachant bénévole et ne pas intervenir au lieu et place d'un Conseiller juridique professionnel. D'autre part, nous sommes tous des bénévoles et personne ne reçoit d'indemnité. Toutefois, si un dossier nécessite des déplacements (souvent importants), il paraît logique que, après accord avec le demandeur, celui-ci prenne en charge les frais de déplacements de l'intervenant. Le bénévolat a tout de même des limites.

#### Notes d'information :

Nous avons édité les n° 26 en Avril 2006, 27 en Septembre 2006 et 28 en Janvier 2007.

Le Conseil d'administration de l'Association s'est réunie 5 fois en 2006, les 10 Janvier, 16 Mai, 9 Juin, 10 Juin et 14 Novembre puis 3 fois en 2007, les 7 Février, 17 Avril et 1<sup>er</sup> Juin.

Le reste du temps, l'activité passe par téléphone, télécopie et/ou message électronique.

#### Rapport financier par le Trésorier :

La comptabilité fait apparaître des recettes d'exploitation pour un total de 11 813,16 € constituées à 90% par les cotisations des adhérents. Les dépenses d'exploitation se sont élevées à 6 673,88 € (papeterie, photocopie, réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, envois postaux, téléphone, publicité, assurances, ...). Les administrateurs ont abandonné à titre de dons à l'Association un total de 3364,00 € constitués essentiellement par leurs frais de déplacements pour les réunions de Conseil et d'Assemblée Générale.

La situation de trésorerie est saine. Malgré la prévision d'un léger déficit au budget 2007, le Conseil propose de maintenir à leurs niveaux actuels les cotisations 2008.

#### Rapport de la vérificatrice des comptes :

Suite à la mission confiée par l'A. G. du 5 Juin 2005, Mme J. BERBEYER conclut son rapport en disant que « l'ensemble de mes contrôles me permet de vous assurer que les comptes présentés sont réguliers et sincères ».

#### Conclusion :

Après discussion ouverte sur demande du Président, l'assemblée générale approuve ces rapports et donne quitus au bureau et au Conseil pour leur gestion.

#### Renouvellement du Conseil :

Les mandats de Madame Geneviève COUTIER, de Messieurs Pierre BILIEU et Guy JOYAUX sont renouvelés pour 3 ans. Messieurs Gérard AUBERY et Philippe BORGELLA sont élus à l'unanimité.

#### Renouvellement du Bureau :

Après l'assemblée générale, le Conseil a élu son bureau à bulletins secrets :

Président : Pierre BILIEU, V/ Président. : Laurent GICQUEL, Trésorier : G. JOYAUX, Secrétaire : J-P POUPINOT.

Le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables  
au 1<sup>er</sup> Juin 2007

Domaine de compétence	Attributions du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
Dével. durable	Intégration des objectifs de développement durable dans la politique gouvernementale
	Développement de la politique associant les citoyens à la détermination des choix et projets ayant une importance sur l'environnement et l'aménagement du territoire
	Amélioration de la qualité de la vie, de l'éducation, de la formation et de l'information environnementale
	Politique de lutte contre les réchauffements climatiques
	Politique de l'eau
	Protection de la biodiversité
Environnement	Protection de la nature, des paysages, de sites, du littoral, de la montagne
	Polices de la chasse, de la pêche en eau douce, des carrières, de l'eau, des installations classées et des déchets
	Réduction des nuisances sonores et préservation de la qualité de l'air
	Aménagement de l'espace rural et forestier
	Politique de la santé liée à l'environnement
	Fiscalité en matière d'environnement et d'énergie
	Coordination des actions pour la prévention des risques technologiques ou naturels
	Développement des industries et services de l'environnement
	Politique de sûreté nucléaire, transport des matières radioactives à usage civil N.B. La mise en œuvre de la politique de sûreté nucléaire s'exerce conjointement avec le Ministère chargé de l'industrie
Energie, matières premières	Mise en œuvre de la politique de l'énergie et des matières premières
	Lutte contre le réchauffement climatique
Transports et Infrastructures	Transports ferroviaires, routiers, aériens et par voie d'eau
	Politique d'intermodalité
	Politique industrielle des transports
Urbanisme	Planification urbaine, occupation de sols, urbanisme opérationnel, expropriation, aspects fiscaux et financiers
Equipement	Bâtiments et travaux publics, routes et autoroutes, règles de construction des bâtiments
Aménagement et développement du territoire	Elaboration, mise en œuvre et évaluation de la politique nationale d'aménagement, mise en place des instruments, des administrations et des services publics
Mer	Transports maritimes, plaisance, activité nautiques, ports, littoral, domaine public, sécurité, navigation
	N.B. La pêche maritime et les cultures marines restent du domaine du Ministère de l'Agriculture

Pour plus amples informations, cf. les décrets 2007-993 du 25 mai (J.O. 26 mai), 2007-995, 2007-996, 2007-997, 2007-1000 et 2007-1002 du 31 mai 2007 (J.O. 1<sup>er</sup> Juin 2007).

Le décret 2007-1090 du 13 juillet 2007 (J.O. du 14) concerne les attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie.

La France face au droit communautaire de l'environnement  
Extraits des rapports de Mme Fabienne Keller, Sénateur du Bas-Rhin

Certains dossiers font toujours peser sur la France la menace de « sanctions record »

Si d'avril 2006 à avril 2007, les dossiers contentieux environnementaux sont en diminution, la France figure, aux côtés de l'Allemagne et du Royaume-Uni dans le trio de tête qui devance sensiblement l'Italie et l'Espagne.

Quelques dossiers, notamment ceux relatifs à l'application de la Directive NATURA 2000, ont été classés grâce à un renforcement de la discipline interministérielle.

Trois affaires avancées laissent présager de lourdes sanctions financières :

- 42 millions d'euros pour la non-transposition partielle de la directive sur la dissémination volontaire d'OGM.
- 40 millions d'euros pour la pollution des eaux par les nitrates en Bretagne, la directive enfreinte datant de 1975, la patience de la Commission semble épuisée et une saisine de la Cour pourrait être très rapide.
- 300 à 400 millions d'euros pour non-respect de la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Par contre, l'émergence de 10 dossiers environnementaux jugés à risque par les autorités françaises et résultant de modalités insuffisantes de transposition des Directives et au non-respect pur et simple du droit communautaire oblige à n'être que très modérément optimiste.

Le rapport n° 332 du 13 Juin 2007 rappelle les propositions à mettre en œuvre pour améliorer cette situation :

- sensibiliser les agents publics, notamment les cadres, à la prévention des contentieux, aux processus de décision et à la valorisation des expériences de nos voisins ;
- développer les études d'impact, les analyses coûts / bénéfiques, la maîtrise des complexités techniques et du calendrier ;
- surveiller la préparation des textes communautaires avant leurs publications ;
- améliorer nos méthodes de transposition des Directives et réduire les délais de transposition en droit français ;
- conforter la place du Parlement national ;
- renforcer les relations entre Gouvernement, Parlement national et Parlement européen ;
- associer davantage les collectivités territoriales ;
- renforcer la coordination interministérielle ;
- simplifier les dispositions de droit pénal et de procédure pénale en matière d'environnement ;
- faire de la loi organique relative aux lois de finances un outil de suivi des obligations communautaires.

Le rapport n° 352 du 26 Juin 2007 insiste sur la rénovation de l'organisation administrative d'une part, la coordination des actions par le dialogue entre partenaires d'autre part.

Pour plus amples informations, ces rapports sont consultables sur le site <http://www.senat.fr/commission/fin/index.html>

## Quelques modifications réglementaires récentes

Les DDAF devaient, avant le 30 juin 2006, établir la liste des cours d'eau concernés par les « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), en priorité sous forme de bandes enherbées le long des cours d'eau. La circulaire du 27 septembre 2005 a donné une définition de ces cours d'eau ainsi que les modalités d'établissement de cette liste qui doit faire l'objet d'une large diffusion.

Les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 (J.O. du 18) ont modifié certaines dispositions des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration pour installation, ouvrage, travaux ou activités dans le lit ou à proximité du lit d'un cours d'eau. Ces nouvelles dispositions ont pris effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2006. Les textes reconstitués à partir de cette dernière mise à jour peuvent être demandés au Secrétariat de l'ARF.

Le décret 2007-598 du 24 Avril 2007 (J.O. du 26) donne la règle générale relative à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce prévue par les articles L 216-14, L 437-14, R 216-15, R 216-16, R 216-17 et R 437-6 du code de l'environnement.

La circulaire du 14 mai 2007 aux Préfets, DDAF et DIREN indique la procédure à suivre. Pour proposer une transaction pénale, sont seuls compétents, le préfet de département (Service Police de l'eau) pour les contraventions, le préfet de région (DIREN) pour les délits, et toujours après accord du procureur de la République.

Le décret 2007-978 du 15 mai 2007 (J.O. du 16) donne une nouvelle définition des « eaux closes » à l'article R 431-7 du code de l'environnement, l'actuel R 431-7 devenant R 431-8 :

*« Constitue une eau close au sens de l'article L 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. »*

*« Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »*

Le décret 2007-882 du 14 mai 2007 (J.O. du 15) est relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable) définies par l'article L 211-3 du code de l'environnement.

*« La délimitation de ces zones est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau. »*

« Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet. »

« Pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'action. »

La circulaire du 31 juillet 2007 relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) apporte des éléments de cadrage complémentaires pour les contrôles opérationnels qui démarreront progressivement à partir de 2008-2009.

ATTENTION : Ces dispositions ne sont pas anodines. Les recensements de ces zones sont en cours. Il est important que les représentants des propriétaires riverains au sein des commissions locales de l'eau surveillent attentivement la délimitation des zones et la préparation des programmes d'action si vous ne voulez pas avoir des réveils douloureux dans 3 ou 4 ans.

Le décret 2007-982 du 15 mai 2007 (J.O. du 16) modifiant les articles D 216-1 à D 216-3 du code de l'environnement stipule que les agents commissionnés et assermentés de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, ceux de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage et ceux des parcs nationaux et réserves naturelles sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions.

M. Christian KERT, Député UMP des Bouches du Rhône, a été nommé rapporteur sur la sécurité des barrages au sein de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Suite à l'engagement du Président de la République, le "Grenelle de l'environnement " a été ouvert avec six groupes de travail qui vont se réunir en Juillet et Septembre pour aboutir fin Octobre à un plan d'action de 15 à 20 mesures concrètes et quantifiables recueillant un accord le plus large possible des participants :

- 1 – Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie
  - Transports et déplacements collectifs et individuels
  - Bâtiments et Urbanisme
  - Energie et stockage du carbone
- 2 – Préserver la biodiversité et les ressources naturelles
  - Patrimoine naturel (conserv. des espèces, paysages, aménagement rural, mer, littoral, montagne, zones humides)
  - Ressources naturelles (eau, ress. halieutiques, biodiversité ultramarine, sols)
- 3 – Instaurer un environnement respectueux de la santé
  - Réduction substances toxiques, Qualité de l'air, Déchets, Réduction pollutions, Qualité de l'alimentation, OGM
- 4 – Adopter des modes de production et de consommation durables
  - Agriculture, agroalimentaire, pêche, forêts, etc ...
  - Développer une agriculture qui, par ses modes de production, soit respectueuse de l'environnement
- 5 – Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance
  - Expertise, évaluation, formation, réforme des institutions, des procédures, améliorer l'accès à l'information
- 6 – Promouvoir des modes de développement écologiques favorables à la compétitivité et à l'emploi.
  - Recherche, innovation, fiscalité écologique, emploi et compétitivité, flux des matières et des déchets

## Encore des jugements à ne pas négliger

Mars 2005 – Cour administrative d'appel de Lyon

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau, l'Etat peut imposer à l'exploitant de toute installation existante, y compris fondée en titre, des conditions destinées à préserver les milieux naturels aquatiques. (Aff. 00LY00737)

Novembre 2005 – Cour administrative d'appel de Versailles

Il n'est pas permis d'inclure sans justification un secteur donné dans une zone frappée d'une servitude à risque d'inondation. (Aff. 03VE03985)

Juin 2006 – Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 qui fixait des distances minimales, notamment entre les piscicultures et les zones d'épandage des déjections provenant d'élevage de bovins, de volailles ou gibier à plumes, de porcs. (Aff. 282456)

L'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 est venu modifier les précédentes. Une circulaire du 4 mai 2007 fournit des instructions d'application.

Septembre 2006 – Cour administrative d'appel de Paris

Respect de la servitude de marche-pied le long d'une rivière domaniale. Il n'est pas permis aux propriétaires riverains de se clore jusqu'au bord. Un espace libre de 3,25 mètres, pouvant être réduit jusqu'à 1,50 mètre par le préfet, doit être laissé à l'usage des pêcheurs (art. L 435-9 du code de l'environnement). (Aff. 03PA02699)

Octobre 2006 – Cour administrative d'appel de Bordeaux

La juridiction administrative n'est pas compétente pour juger de la responsabilité d'une collectivité territoriale qui n'entretient pas ses berges. (Aff. 03BX0247)

Novembre 2006 – Tribunal administratif de Bordeaux

Un contrat de rivière ne produisant par lui-même aucun effet juridique et n'emportant aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou opérations qu'il prévoit, ses objectifs ne peuvent être réalisés que dans le respect des réglementations applicables aux actions au travers desquelles il se décline. (Aff. 0301268)

Janvier 2007 – Cour administrative d'appel de Nancy

L'Etat ne peut pas prescrire à une société, plusieurs années après un accident, la dépollution d'une nappe phréatique, sans avoir demandé au préalable à celle-ci de présenter ses observations. Un tel acte de police doit respecter le caractère contradictoire de la procédure. (Aff. 05NC00951)

**Précédents jurisprudentiels :** C. E. n° 69751 du 5 mai 1944 et C. E. n°                    du 8 novembre 1963.

Février 2007 – Conseil d'Etat

Les propriétaires d'un moulin autrefois alimenté en eau par un étang disposant lui-même d'une prise d'eau sur un cours d'eau non domanial sont titulaires, sur ce cours d'eau, d'un droit de prise d'eau fondé en titre dès lors, d'une part, que l'étang existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1789 ayant aboli les droits féodaux, d'autre part, que, alors même que cet étang n'a pas été entretenu pendant plusieurs décennies et est désormais asséché, il n'est pas devenu impropre à son usage originel de réserve d'eau. (Aff. 280373)

**Précédents jurisprudentiels :** C. E. n° 246929 du 5 juillet 2004.

Février 2007 – Cour administrative d'appel de Marseille

Un préfet ne peut classer un moulin en zone à risque que si le risque est établi. (Aff. 06MA00353)

## Après la dernière minute ...

La note d'information 29 était bouclée et tirée, nous n'avions plus qu'à glisser le tout dans les enveloppes.

Nous avons découvert, au J. O. du 14 Août, le décret 2007-1213 qui annule et remplace certaines des dispositions publiées dans l'annexe au décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement.

Notamment, à l'article R 212-30, la composition de la commission locale de l'eau est modifiée.

Les propriétaires fonciers ne seront pas représentés par un délégué des associations ou syndicats de propriétaires riverains mais par un délégué des associations syndicales de propriétaires constituées ou mises en conformité avec l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 modifiée et le décret 2006-504 du 3 Mai 2006.

A défaut de représentant d'association syndicale de propriétaires, ce sera un représentant de la propriété foncière ou forestière.